

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement
II/3

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société STOEFFLER S.A., route du Général Leclerc à OBERNAI, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une usine de fabrication de charcuterie à OBERNAI - Boulevard d'Europe ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire d'un mois à laquelle il a été procédé du 8 octobre au 8 novembre 1984 inclus à la Mairie d'OBERNAI, le dossier ayant été retourné le 23 novembre 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1985, prolongeant le délai pour statuer sur la demande de la Société STOEFFLER jusqu'au 23 novembre 1985 ;
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai au cours de sa séance du 3 décembre 1984 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Bas-Rhin ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi .
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;
- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 juin 1985 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A r r ê t é :

Article 1er :

La Société STOEFLER S.A., dont le siège social est route du Général Leclerc à OBERNAI, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits, à installer et exploiter une usine de fabrication de charcuterie, de préparation de viandes et de produits surgelés, en zone industrielle d'Obernai Boulevard d'Europe, Section A 97

Les activités concernées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- . broyage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 KW.
N° 89-1° (A)
- . travail des boyaux frais pour tout usage autre que la fabrication du catgut chirurgical
N° 84(A)
- . dépôt d'os verts et d'os gras, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 kg
N° 325-1° (A)

.../...

- . dépôt d'os secs, la quantité emmagasinée étant supérieure à 1000 kg
N° 325-2°-a (A)
- . ateliers à enfumer le lard, les charcuteries et les viandes
N° 244 (D)
- . salaisons et préparation des viandes et abats
N° 367 (D)
- . dépôt de salaisons dans les agglomérations, la quantité entreposée étant supérieure à 500 kg
N° 368 (D)
- . dépôt de boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie, la quantité entreposée étant supérieure à 50 kg (400 kg)
N° 85
- . emploi de matières plastiques (thermofôrpage) comportant des opérations de moulage à chaud et découpage.
N° 272-A-2° et 272-B (D)
- . dépôt de matières plastiques expansées, le dépôt étant situé à moins de 30 mètres des limites de propriété et le stock étant compris entre 5 et 100 m3.
N° 272 bis-2° (D)
- . dépôt de bois, papiers, cartons et autres matières combustibles analogues, le dépôt étant situé à moins de 100 m de tout bâtiment occupé par des tiers et le stock étant supérieur à 1000 m3
N° 81bis (D)
- . installations de réfrigération, utilisant des fluides non inflammables, et de compression d'air, la puissance électrique étant comprise entre 50 et 500 KW
N° 361-B-2° (D)
- . installations de distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie (gazole) le débit des pompes étant compris entre 3 et 60 m3/h.
N° 261 bis (D)

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

1) Règles Générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation. Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entièrement clôturé. Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou règlementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant délimitera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs, parois et toiture : degré MO (sauf les panneaux translucides d'éclairage en toiture de degré M1) ;
- . sol : incombustible ;
- . portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu $\frac{1}{2}$ heure ;
- . portes donnant vers l'extérieur : pare-flamme $\frac{1}{2}$ heure.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non règlementés seront construits suivant les règles de l'art.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée en octobre 1977.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être surveillée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Le signal devra être envoyé à un poste de contrôle occupé en permanence par un préposé responsable.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5 (dépôts et installations de distributions d'hydrocarbures, en particulier), les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation. Seront exclus tous autres appareils, machines ou matériels.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et devront répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Article 19 :

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence.

Article 20 :

L'établissement sera maintenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AF NOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

Article 24 :

Protection des eaux superficielles :

. Collecte et traitement des effluents :

L'ensemble des effluents provenant de l'établissement sera déversé dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle d'OBERNAI, du type unitaire, constitué par une canalisation de diamètre 600. Ce réseau est raccordé à la station d'épuration de NIFDERNAI dont la capacité nominale est de 25 400 équivalent/habitants et le débit nominal de traitement de 7 100 m³/jour.

Les effluents admis à l'égout seront les suivants :

- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) ;
- les eaux pluviales (eaux provenant des aires de stationnement ou de distribution de carburant) susceptibles d'être polluées par des graisses ou des hydrocarbures, après passage avant rejet dans un dispositif de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures ;
- les eaux sanitaires : 12 m³/jour ;
- les eaux usées (eaux de process et de lavages) après traitement, en vue de diminuer leur teneur en graisses et matières en suspension.

La station de traitement des eaux usées sera constituée par :

- une fosse de décantation d'un volume d'environ 8 m³ permettant l'homogénéisation des effluents et la régulation du débit de l'effluent vers les égouts ;
- un tamisage fin (maille de 1 mm) assurant une bonne décantation des matières en suspension ;
- une installation de dégraissage aérée d'une capacité d'environ 9 m³ entraînant la diminution du taux de matières oxydables et des graisses, celles-ci étant évacuées automatiquement par flottation.

La capacité nominale de cette installation d'épuration préliminaire sera d'environ 24m³/h, le temps de rétention sera de 18 minutes.

Article 26 :

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées -notamment des eaux sortant de la station d'épuration visée à l'article 25- sera effectué trimestriellement par l'exploitant pendant un an à partir de la notification du présent arrêté. Au vu des résultats obtenus, il sera décidé de la périodicité des contrôles à venir. Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 27 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Des dispositifs (tels que venturi, canal calibré, etc...) permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température, ainsi que la mise en place d'un matériel de prélèvement d'échantillons proportionnel au débit, seront installés sur la canalisation de rejet en amont du ou des ponts de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Article 28 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation du point du rejet dans l'égout urbain sera fourni à l'Inspection des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 29 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 30 :

. Caractéristiques des rejets :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets sont soumis aux prescriptions de l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

Article 31 :

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement de la Zone Industrielle devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés ;
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 500 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène inférieure ou égale à 500 mg/l ;
- rapport $\frac{DCO}{DBO_5}$ inférieur ou égal à 2,5 ;
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l exprimé en ions ammonium ;
- absence de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement -après mélange avec d'autres effluents- des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- teneur maximale en hydrocarbures :
 - . 5 mg/l (dosage selon norme NF T 90-202),
 - . 20 mg/l (dosage selon norme NF T 90-203) ;
- teneur en substances extractibles par le chloroforme inférieure à 150 mg/l (selon les règles techniques auxquelles devront satisfaire les abattoirs de boucherie au titre de la protection de l'environnement en date du 1er février 1983 -J.O. du 8 mai 1983-).

En conséquence, les valeurs des flux de pollution apportés par les eaux usées, à raison d'environ 6 heures par jour pour 250 jours par an, après prétraitement, devront être au plus égaux à ceux qui sont représentés dans le tableau ci-joint (cf. page 9).

En aucun cas, les valeurs de concentrations à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

	1985		1987		Teneurs en pollution (mg/l) des eaux résiduaires prévues par l'A.P. à intervenir	Teneurs en pollution en mg/l des eaux résiduaires imposées par le circulaire du 6 juin 1955
	Tonnage de produits traités et flux de pollution	Débits	Tonnage de produits traités et flux de pollution	Débits		
Produits traités en tonnes/jour	20		24	/		/
débits m ³ /j	72	108	144	216		/
m ³ /t traitée	3,6	5,4	6	9		7
	kg/j	kg/t traitée	kg/j	kg/t traitée	kg/j	kg/t traitée
DEC ₅	36	1,8	72	3,6	108	4,5
DCO	90	4,5	180	7,5	270	11,2
MES	36	1,8	72	3,6	108	4,5
Substances extractibles chloroforme	11	0,55	22	0,9	32	1,4

Protection des eaux souterraines :

Article 32 :

Les dispositions suivantes devront être notamment appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés à l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les réservoirs d'hydrocarbures (gazole) seront installés et exploités conformément aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973, ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- d) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires de stationnement et de circulation, aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et dotées de dispositifs débourbeurs-décanteurs. Les eaux seront évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-dessus à l'article 31.
- e) L'utilisation de puits filtrants, puits perdus ou puisards sera strictement interdite.

Bruit :

Article 33 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 34 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 35 :

Les véhicules et les engins de travaux publics utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de travaux publics à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 36 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 37 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et qui sont énumérés à :

- l'article 3 du décret n° 77-974 du 19 août 1977 (relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances) ;
- l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985) relative aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Ces déchets, constitués notamment par de l'amiante, des rejets d'ateliers de traitements de surface et des résidus chargés en métaux lourds, des produits radio-actifs, des hydrocarbures, des produits pharmaceutiques et phyto-sanitaires, des phénols et leurs dérivés, devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes et de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 38 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 39 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

On disposera d'au moins :

- . 1 extincteur de 6 kg à CO₂ par 250 M² de surface d'atelier ;
- . 1 extincteur de 6 kg à CO₂ par armoire électrique et transformateur ;
- . 2 extincteurs de 50 kg sur roues à poudre polyvalente placés l'un à proximité des pompes de distribution de liquides inflammables et l'autre à côté du dépôt de sciures.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

III) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 41 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 42 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Atelier de traitement par broyage, déchiquetage, trituration et mélange :

Article 43 :

Ces traitements seront réalisés sur trois lignes de puissances respectives égales à 30, 120 et 200 kW.

Article 44 :

Les matériels visés à l'article 43 seront implantés et exploités dans un local spécialement aménagé à cet effet.

Les murs en parpaing, coupe-feu de degré 2 heures, ne comporteront aucune ouverture directe sur l'extérieur.

Article 45 :

Les murs et cloisons seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée : cette hauteur sera de 1,75 m au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie, ainsi que le plafond et, soit blanchis à la chaux, toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, soit recouverts d'une peinture vernissée de teinte claire.

Les angles de raccordement des murs entre-eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 46 :

Le sol, réalisé en matériaux incombustibles, antidérapant, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité ; sa pente sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage seront dirigées vers la station de traitement de l'établissement, mentionnée à l'article 25 du présent arrêté.

Article 47 :

L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances, ou servant à l'évacuation des W.C. à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne pourra communiquer directement avec les W.C.. Il ne pourra servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

Article 48 :

Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général toutes les parties de l'atelier, ainsi que tous les objets seront toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé.

Article 49 :

. Bruits :

Outre les prescriptions générales des articles 33 à 36 inclus du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées :

a) L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits et vibrations gênants, mêmes accidentels.

L'atelier sera éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

b) Tous dispositifs silencieux, par exemple capotage, isolement par écran acoustique, ainsi que l'utilisation de dispositifs antivibratoires, tels que blocs élastiques, matelas isolants, seront utilisés afin de réduire les bruits ou les trépidations.

c) De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible.

Article 50 :

. Protection incendie :

On disposera d'un extincteur de 6 kg à CO2 à proximité des issues du local.

Atelier de salaisons et préparations des viandes et abats - travail des boyaux frais :

Article 51 :

Les dispositions des articles n° 43 à 50 inclus seront applicables à cet atelier.

.../...

Article 52 :

Les buées provenant des appareils d'échaudage, de cuisson ou d'étuvage, seront captées par des hottes débordant les appareils ou par tout autre moyen reconnu efficace (rampes aspirantes par exemple) ; elles seront entraînées vers une cheminée s'élevant au-dessus de l'immeuble.

La structure des conduits de fumée sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers ; on veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Article 53:

Les os et les déchets de fabrication, ainsi que les refus de dégrillage des eaux usées seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ces récipients seront enlevés au fur et à mesure et entreposés dans un local réfrigéré (cf. prescriptions n° 55 à 57 ci-après).

Article 54 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs. Des mesures efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Dépôts réfrigérés d'os verts, gras, d'os secs et dépôts de salaisons et de boyaux salés

Article 55 :

Les dispositions des articles n° 44 (2ème alinéa) à 50 inclus du présent arrêté seront applicables aux dépôts d'os, de salaisons et de boyaux salés.

Article 56 :

Les récipients métalliques, ainsi que les surfaces souillées seront fréquemment lavés et désinfectés et maintenus en parfait état de propreté.

Article 57 :

Les dépôts seront largement ventilés de façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

Ils seront traités comme une chambre froide, la température ambiante sera comprise entre +4 et +6° C.

.../...

Atelier à enfumer le lard, les charcuteries, etc...

Article 58 :

Les fumoirs, construits en matériaux incombustibles, seront installés dans un local clos séparé des autres activités de l'établissement.

Article 59 :

Les dispositions des articles 45 à 50 inclus et 54 du présent arrêté seront applicables à l'atelierfumoir.

Article 60 :

Les fumées seront recyclées au maximum avant évacuation en toiture par un conduit réservé à cet usage, dont l'orifice de débouché à l'atmosphère sera situé de manière à ne pas incommoder le voisinage par des odeurs désagréables.

. Protection incendie :

Article 61 :

On disposera à proximité des fumoirs de :

- une prise d'eau avec tuyau (RIA par exemple) ;
- deux extincteurs à CO2 placés à proximité des accès du local.

Installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie (gazole)

Article 62 :

La pompe de distribution de gazole d'un débit d'environ 5 m³/h, alimentée à partir d'une citerne enterrée (double enveloppe) d'une capacité de 20 000 l, sera destinée à l'alimentation en carburant des véhicules de la société.

Article 63 :

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage. Les pompes de distribution seront installées à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

L'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Article 64 :

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Article 65 :

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones telles qu'elles sont définies à l'article 14.1. du présent arrêté.

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres le réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones définies à l'article 14.2.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Article 66 :

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

Article 67 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Article 68 :

On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 l), avec une pelle pour projection ;
- b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 9 kg.

Article 69 :

Le réservoir enterré à double enveloppe de liquides inflammables de la 2ème catégorie (gazole), d'une capacité de 20 000 l, associé aux appareils de distribution, sera installé et exploité conformément aux dispositions des textes suivants :

- arrêté-type n° 253 ;
- circulaire du 17 juillet 1973 et circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Une copie de ces textes sera notifiée à l'exploitant conjointement avec le présent arrêté.

Emploi de matières plastiques (thermoformage) comportant des opérations de moulage à chaud et découpage :

Article 70 :

Les odeurs produites au cours des opérations de thermoformage seront captées en tant que de besoin par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Article 71 :

Deux extincteurs à CO2 seront placés à proximité de la machine de conditionnement et de thermoformage des matières plastiques.

.../...

C) PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

Installations de réfrigération, utilisant des fluides non inflammables ,
et de compression d'air :

Article 72 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides (huiles du compresseur, fluide frigorigène, fréons, etc...) accidentellement répandus en cas de fuite des installations ou lors des transvasements.

Article 73 :

On disposera d'un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente à proximité de l'accès du local.

Dépôt de matières plastiques expansées et dépôt de bois, papiers, cartons et autres matières combustibles analogues :

Article 74 :

Les matières plastiques expansées d'une part et les stocks de bois, papiers, cartons, sciures d'autre part, seront entreposés dans deux locaux distincts, séparés par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Article 75 :

Les éléments de construction des bâtiments des dépôts devront strictement répondre aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

En dehors des heures de travail, les portes des dépôts seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

Article 76 :

Les locaux affectés aux dépôts ne renfermeront aucun appareil de chauffage à feu nu. Il sera interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée des dépôts.

Article 77 :

Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à 3 m.

Des passages libres, d'au moins 2 m de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Article 78 :

Il sera interdit d'entreposer, dans le dépôt, d'autres matières combustibles à moins de 2 m des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Article 79 :

On disposera d'un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente, à proximité du dépôt de matières plastiques et du dépôt de sciures.

Article 80 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 81 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 82 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'Environnement.

Article 83 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 84 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'OBERNAI et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 85 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 86 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 87 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
Le Maire de la Ville d'OBERNAI
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 9 OCT. 1985

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,




Jacques DESCHAMPS